

Université Toulouse 1 Capitole - Institut d'Etudes Judiciaires

DROIT ADMINISTRATIF

Résoudre le cas pratiques suivant :

Nous sommes le 1^{er} septembre 2015

M. Bernard, maire de la commune de Toulouse et président de l'association « l'amicale des bolides du sud-ouest » (ABSO) souhaite répondre à une revendication des adhérents de l'association qui désireraient pouvoir utiliser leurs voitures au plus haut de leurs capacités. Il décide alors de relever la vitesse à 110 km/h sur les boulevards intérieurs de sa ville. Ces boulevards sont en effet très larges et protégés par des dispositifs appropriés.

Cette mesure fait d'ailleurs partie du programme qu'il a dévoilé afin d'être élu président de l'association.

Le Coq déchainé a sur ce point rapporté les propos du maire à ses amis « Grace à cette mesure, que mon adversaire n'a pas la possibilité de mettre en œuvre, je suis certain de mon élection ! S'il faut faire cela pour être élu, je le ferai ».

L'arrêté municipal fixant la limitation de vitesse à 110km/h sur les boulevards est publié le 24 août 2015. Le 26 août une voiture lancée à 108 km/h heurte un cycliste qui roulait en sens interdit, le blessant très sévèrement. Une expertise médicale démontre qu'il n'aurait pas été blessé aussi sévèrement si la voiture avait roulé à 70km/h.

1^{ère} question : Présentez l'ensemble des recours qui pourraient être intentés à l'encontre de l'arrêté municipal et les moyens susceptibles d'être invoqués ?

Le cycliste pourra-t-il bénéficier d'une indemnisation de la part de la commune, comment serait-elle fixée ? Quels sont ses moyens d'actions ?

Très innovant le conseil municipal a délibéré en février 2015 d'un projet de formation dit « Pilotes d'élite ». Ce projet est destiné à former les automobilistes de sa commune à la conduite rapide en milieu urbain. A l'issue de cette formation, un examen est proposé et les lauréats peuvent bénéficier d'une prime spéciale de bon conducteur. Son versement est conditionné à la conclusion d'un contrat entre le conducteur et la commune. L'attribution de la prime est cependant réservée aux seuls membres de l'association ABSO, habitants de la commune. Elle est versée tous les trimestres. Le contrat prévoit qu'il pourra y être mis fin, à tout moment, de façon unilatérale, en cas de non-respect des conditions par le conducteur.

M. Martin, membre de l'ABSO et habitant de la commune, a passé avec succès les épreuves faisant de lui un pilote d'élite en milieu urbain. Il a bénéficié de la prime après conclusion d'un contrat avec la commune. Cependant M. Martin n'ayant plus réglé la cotisation de membre de l'ABSO, il a été radié de celle-ci à compter du mois de juin 2015. La commune l'a informé le 20 août 2015 qu'elle mettait un terme au contrat passé avec lui et mis fin au versement des primes.

2^{ème} question : M. Martin se tourne vers vous afin de savoir comment il pourrait contester cette décision. (10 points)

DOCUMENT :

Code de la route :

Article R413-3

En agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Toutefois, cette limite peut être relevée à 70 km/h sur les sections de route où les accès des riverains et les traversées des piétons sont en nombre limité et sont protégés par des dispositifs appropriés. La décision est prise par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, après consultation des autorités gestionnaires de la voie et, s'il s'agit d'une route à grande circulation, après avis conforme du préfet.

Sur le boulevard périphérique de Paris, cette limite est fixée à 70 km/h.